

GE_GERICHTE ATA/684/2012 vom 9. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_684_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/684/2012 du 9 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/684/2012 del 9 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées).

En l'espèce, comme le Scm l'a encore précisé dans sa réponse au recours, l'amende administrative de CHF 3'600.- a été infligée à la seule X_____ en tant que propriétaire de l'établissement public, et non à son associée gérante. Si

- 5/8 - A/4403/2011 X_____ a la qualité pour recourir en tant que destinataire de celle-ci, tel n'est pas le cas de Mme Y_____, qui n'est pas directement touchée par cette décision et dont le recours est ainsi irrecevable faute d'intérêt direct et personnel au recours (art. 60 al. 1 let. b LPA).

E. 3

L'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place est soumise à autorisation préalable délivrée par le département compétent (art. 1 let. a et 4 al. 1 LRDBH). Dite autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (art. 4 al. 2 LRDBH).

Entrent notamment dans la catégorie des établissements soumis à la LRDBH les cafés-restaurants, soit les établissements à caractère public où sont servis à toute personne des mets et des boissons, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'établissements voués à la restauration et au débit de boisson (art. 16 al. 1 catégorie A et 17 al. 1 catégorie A LRDBH).

E. 4

L'autorisation d'exercer l'activité est délivrée à l'exploitant qui remplit les conditions de l'art. 5 LRDBH. Celui-ci peut être le propriétaire de l'établissement ou une personne désignée par ce dernier (art. 5 al. 1 let. f et 19 al. 1 LRDBH).

La requête en délivrance de l'autorisation doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et, si ce dernier ne peut l'exploiter lui-même, conjointement avec l'exploitant (art. 13 al. 1 LRDBH).

En l'espèce, il est établi qu'entre le 2 mars et le 14 juin 2010, le café-bar « E _____ » a été exploité sans être au bénéfice d'aucune autorisation délivrée par le Scm, en violation de l'art. 4 LRDBH, personne, que ce soit X _____ ou l'exploitant de l'établissement n'ayant jamais pris la peine d'en requérir la délivrance.

E. 5

a. La LRDBH définit les diverses obligations qui incombent à l'exploitant d'un établissement soumis à cette loi.

b. Si le propriétaire n'exploite pas lui-même l'établissement, les manquements à ses obligations commis par l'exploitant lui sont opposables (art. 19 al. 2 LRDBH).

c. L'exploitant doit notamment :

- gérer l'établissement de façon personnelle et effective. S'il est absent, il doit désigner un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs (art. 21 al. 1 LRDBH) ;

- 6/8 - A/4403/2011

- être à même de fournir au département en tout temps tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 LRDBH) ;

- le nom du propriétaire et de l'exploitant doivent figurer sur la porte de l'établissement (art. 33 LRDBH) ;

- l'exploitant d'un café-restaurant doit détenir un registre du personnel constamment tenu à jour et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement, ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 35 LRDBH).

En l'occurrence, que ce soit lors du contrôle du 7 mai ou de celui du 14 juin 2010, aucun des organes de la société recourante n'était présent. Il en était de même de l'exploitant, M. C _____, qui n'avait désigné aucun responsable remplaçant, la serveuse présente ne pouvant jouer ce rôle car n'ayant pas été instruite pour fonctionner à ce titre. En outre, aucun registre du personnel n'a pu être présenté au contrôleur le 14 juin 2010. Quant aux noms du propriétaire et de l'exploitant, aucun d'eux ne figurait sur la porte d'entrée. La serveuse qui se trouvait sur place n'étant au demeurant pas capable de mentionner aux personnes effectuant le contrôle l'existence de la société X _____ et de Mme Y _____.

E. 6

a. Tout contrevenant à la LRDBH est passible d'une amende administrative allant de CHF 100.- à CHF 60'000.- (art. 74 al. 1 LRDBH).

b. Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. En outre, les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou aux entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les

personnes responsables (art. 74 al. 2 LRDBH).

E. 7

Dans le cas d'espèce, le Scm, qui était fondé à sanctionner la violation des obligations précitées imposées à l'exploitant d'un établissement public par la LRDBH, était légitimé, en vertu de l'art. 19 al. 2 LRDBH, à décider de sanctionner directement X_____, soit la personne morale propriétaire du fonds de commerce au moment des faits. En effet, l'auteur direct des infractions retenues n'était pas aisément identifiable compte tenu de la multiplicité des intervenants potentiellement responsables.

E. 8

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des

- 7/8 - A/4403/2011 contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/397/2012 du 26 juin 2012, consid. 5 ; ATA/14/2011 du

E. 11

janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 160, n° 1.4.5.5).

Le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 (ATA/777/2011 du 21 décembre 2011 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006 ; P. MOOR / E. POLTIER, op. cit., p. 161).

En l'occurrence, non seulement X_____ a contrevenu à l'art. 5 LRDBH, mais elle doit se voir imputer, en vertu de l'art. 19 al. 2 LRDBH, la contravention aux quatre obligations précitées, constatée lors du contrôle du 14 juin 2010. En présence d'infractions multiples dont la principale était grave puisqu'elle a consisté en la mise en exploitation d'un établissement public sans qu'aucune autorisation ne soit sollicitée même après le contrôle du 7 mai 2010, le Scm a respecté les critères précités - inclus le principe de la proportionnalité - en arrêtant le montant de l'amende à CHF 3'600.-. 9.

Le fait qu'X_____ ait entre-temps vendu l'établissement à des tiers n'empêche aucunement qu'elle puisse être sanctionnée pour les infractions à la LRDBH précitées puisque c'est la situation juridique à la date des faits qui doit être prise en considération. 10.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge d'X_____. Le recours de Mme Y_____ ayant été généré par le libellé imprécis de l'amende, aucun émolument ne sera mis à sa charge. En outre, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.